



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-201

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS / Département des établissements de santé

78-2021-09-22-00009 - Arrêté n°21-78-049 modifiant la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Mauldre (2 pages)	Page 4
78-2021-09-22-00010 - Arrêté n°21-78-058 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021 (6 pages)	Page 7

ARS / Département autonomie

78-2021-07-01-00131 - 11_780002689_PH_784-FAM CHAMPS DROUX (2 pages)	Page 14
78-2021-07-01-00132 - 11_780005278_PH_244-FAM LEOPOLD BELLAN (2 pages)	Page 17
78-2021-08-03-00012 - 11_780820429_PH_1180 (3) (2 pages)	Page 20
78-2021-07-30-00015 - CASF TOUT PETITS_PH_1297 (1) (3 pages)	Page 23
78-2021-07-01-00133 - CPOM LA SAUVEGARDE_PH_271-rtf (5 pages)	Page 27
78-2021-07-01-00140 - CPOM PIERRE BOULENGER_PH_268-RTF (4 pages)	Page 33
78-2021-07-01-00135 - CPOM_PH_265-DELOS RTF (4 pages)	Page 38
78-2021-07-01-00134 - CPOM_PH_419-handi val de seine (5 pages)	Page 43
78-2021-07-01-00136 - DGC 2021 N 164 ASS. ADESDA CPOM (3 pages)	Page 49
78-2021-07-01-00137 - DGC N 467 AVENIR APEI 2021 (6 pages)	Page 53
78-2021-08-30-00012 - DT 2021 N° 1662 IME NOTRE ECOLE (3 pages)	Page 60
78-2021-07-01-00138 - DT 259-CPOM APAJH (5 pages)	Page 64
78-2021-07-01-00139 - DT Ablis 2021 - 296 (3 pages)	Page 70
78-2021-07-27-00011 - DT MAS CH PLAISIR_PH_1088 (1) (3 pages)	Page 74
78-2021-07-26-00007 - DT-CAMSP CH VERSAILLES_PH_838 (1) (3 pages)	Page 78
78-2021-07-27-00012 - DT-CMPP Montesson_PH_968 (1) (3 pages)	Page 82
78-2021-07-01-00142 - DT-CPOM fondation Mallet_PH_47 (1) (3 pages)	Page 86
78-2021-07-27-00013 - DT-EMP CH PLAISIR-PH_1086 (1) (3 pages)	Page 90
78-2021-07-27-00014 - DT-ESAT SAINTE MESME-Fondation Mlalet_PH_951 (1) (3 pages)	Page 94
78-2021-07-01-00143 - DT-FAM ADEF_maison des aulnes-PH_64 (1) (2 pages)	Page 98
78-2021-07-01-00144 - DT-FAM C. HOUETTE_PH_65 (1) (2 pages)	Page 101
78-2021-07-01-00145 - DT-FAM CH PLAISIR_PH_53 (1) (2 pages)	Page 104
78-2021-07-01-00146 - DT-FAM COALLIA-G. Lamarque_PH_60 (3) (2 pages)	Page 107
78-2021-07-01-00147 - DT-FAM John Bost_Troas-PH_62 (1) (2 pages)	Page 110
78-2021-07-01-00148 - DT-FAM Maison des aines_PH_61 (1) (2 pages)	Page 113
78-2021-07-01-00149 - DT-FAM SABLONNIERE_PH_50 (1) (2 pages)	Page 116
78-2021-07-01-00150 - DT-FAM SAINT LOUIS_PH_204 (1) (2 pages)	Page 119

78-2021-07-01-00151 - DT-FAM-ordre Malte-Ulysse_PH_58 (1) (2 pages)	Page 122
78-2021-07-01-00152 - DT-FAMPHV-CH PLAISIR_PH_55 (1) (2 pages)	Page 125
78-2021-07-27-00015 - DT-ITEP logis-AVVEJ_PH_931 (1) (3 pages)	Page 128
78-2021-07-01-00153 - DT-residence les coteaux_PA_186 (1) (3 pages)	Page 132
78-2021-07-27-00016 - DT-SESSAD CH PLAISIR_PH_960 (1) (3 pages)	Page 136
78-2021-07-27-00017 - DT-SESSAD le logis-AVVEJ_PH_940 (1) (3 pages)	Page 140
78-2021-07-01-00141 - DT_267 CPOM ALTIA MAULDRE ET GALY (3 pages)	Page 144
78-2021-07-30-00016 - EMP LES TOUT PETITS_PH_1299 (1) (3 pages)	Page 148
78-2021-08-20-00004 - ESAT AIGREFOIN_PH_1547 (3 pages)	Page 152
78-2021-07-27-00018 - ESAT L'ATELIER (4 pages)	Page 156
78-2021-08-03-00009 - FAM LE CLAIR BOIS_PH_1180 (1) (2 pages)	Page 161
78-2021-07-27-00019 - IME MICHEL PERICARD (4 pages)	Page 164
78-2021-07-30-00017 - MAS DE HOUDAN_PH_1345 (1) (3 pages)	Page 169
78-2021-07-27-00020 - MAS MAISON DE MARIE (4 pages)	Page 173
78-2021-07-30-00018 - MAS TOUT PETITS_PH_1300 (1) (3 pages)	Page 178
78-2021-08-03-00010 - SAMSAH BECHEVILLE_PH_1188 (3) (2 pages)	Page 182
78-2021-08-03-00011 - SAMSAH CANOTIERS_PH_1184 (1) (2 pages)	Page 185
78-2021-08-03-00007 - SAMSAH LES CANOTIERS_PH_1184 (2 pages)	Page 188
78-2021-08-03-00008 - SAMSAH VOISINS_PH_1188 (2 pages)	Page 191
78-2021-08-20-00002 - SESSAD GEIST 21_1552 (3 pages)	Page 194
78-2021-08-20-00003 - SESSAD VAGA_PH_1548 (3 pages)	Page 198
78-2021-08-05-00015 - SESSAD PRE D'ORIENT_PH_1232 (3 pages)	Page 202
78-2021-08-05-00016 - SSIAD CONFLANS_PA-PH_1264 (3 pages)	Page 206
78-2021-08-05-00017 - SSIAD OBJECTIF SANTE_PA_1266 (3 pages)	Page 210

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-09-23-00001 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHAMBOURCY et de AIGREMONT (3 pages)	Page 214
78-2021-09-22-00013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à B&B HOTELS situé 35 avenue de Saint Germain 78560 LE PORT-MARLY (3 pages)	Page 218
78-2021-09-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à TRANSDEV PARK RAMBOUILLET situé 1 place Fernand Prud'homme 78120 RAMBOUILLET (3 pages)	Page 222
78-2021-09-22-00012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à YESSS ELECTRIQUE situé 1 rue des vieilles Granges 78410 AUBERGENVILLE (3 pages)	Page 226

ARS

78-2021-09-22-00009

Arrêté n°21-78-049 modifiant la composition du
Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de
la Mauldre

Arrêté n° **21-78-049**

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Mauldre

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 21-78-038 du 23 juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Mauldre ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines, en date du 1^{er} juillet 2021, désignant Madame Pauline WINOCOUR-LEFEVRE pour siéger au conseil de surveillance ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Mauldre est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant des collectivités territoriales :

- Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, représentant le Président du conseil départemental du département des Yvelines

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Mauldre est rappelée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **22 SEP. 2021**
Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines


Delphine HUYGHE

ANNEXE

Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Mauldre

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Philippe EMMANUEL, Maire de Jouars-Pontchartrain
- Marion PIPART-INDJEYAN, représentante de la mairie de Montfort l'Amaury
- Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, représentant le Président du conseil départemental du département des Yvelines
- Hervé PLANCHENault, représentant de la communauté de communes Cœur d'Yvelines
- Denise PLANCHON, représentante de la communauté de communes Cœur d'Yvelines

2° en qualité de représentants du personnel médical et paramédical

- Stéphanie LEBERT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Docteur Iman SEBASTIEN et Docteur Nadia TERRASSE, représentants de la commission médicale d'établissement
- Sylvie DE BARROS et Valérie ROBIN, représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Patricia GUERLAIN et Christiane METREAU, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
- Chantal ROBERT personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines et deux représentants en attente de désignation

ARS

78-2021-09-22-00010

Arrêté n°21-78-058 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021

ARRETE n° 21 - 78 - 058

**Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines
pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, et R.6312-16 à R.6312-23 ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 relatif à la réorganisation de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021/037 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Déléguée Départementale des Yvelines ;
- VU** la décision du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines, datant du 20 juin 2018, actant la semestrialité des tableaux de garde à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU** les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 07 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines, en date du 21 septembre 2021, sur les tableaux de la garde ambulancière pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 1 – VERSAILLES pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, et proposés par

l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 07 septembre 2021 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 1 – VERSAILLES;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 07 septembre 2021 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ;

CONSIDERANT que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 3 – MANTES afin de leur demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients ; Que cette demande n'a pas permis de créer une complétude des tableaux du secteur 3 – MANTES ; Qu'afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients sur le secteur 3 – MANTES, des sociétés sises sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ont accepté de participer à la garde départementale sur ce secteur ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition règlementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 3 – MANTES pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 07 septembre 2021 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 3 – MANTES ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 4 – RAMBOUILLET pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 07 septembre 2021 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 4 – RAMBOUILLET ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Yvelines, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients par les entreprises de transports sanitaires dans le département des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures à 8 heures,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 : Les équipages devront être composés de deux personnes dont au moins une personne titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier et réunissant les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique.

Les véhicules que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires devront répondre aux normes minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 4 : Les entreprises de transports sanitaires qui assurent les gardes doivent être joignables à tout moment par le SAMU centre 15 pendant les périodes au cours desquelles elles assurent la garde.

ARTICLE 5 : Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

ARTICLE 6 : La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les entreprises de transports sanitaires des Yvelines, l'ATSU, le SAMU et la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **22 SEP. 2021**

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Préfectorales - Octobre 2021

MOIS DE sept-21		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Vendredi	01-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	02-oct	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	03-oct	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	03-oct	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	04-oct	NUIT	G2		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	05-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	06-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	07-oct	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	08-oct	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	09-oct	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	10-oct	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	10-oct	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	11-oct	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	12-oct	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	13-oct	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	14-oct	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	15-oct	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	16-oct	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	17-oct	JOUR	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	17-oct	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	18-oct	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	19-oct	NUIT	G2		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	20-oct	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	21-oct	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	22-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	23-oct	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	24-oct	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	24-oct	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	25-oct	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	26-oct	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	27-oct	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	28-oct	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	29-oct	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	30-oct	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	31-oct	JOUR	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	31-oct	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Prélectorales - Novembre 2021

MOIS DE nov-21		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Lundi	01-nov	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Lundi	01-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	02-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	03-nov	NUIT	G2		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	04-nov	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	05-nov	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	06-nov	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	07-nov	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	07-nov	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	08-nov	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	09-nov	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	10-nov	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	11-nov	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Jeudi	11-nov	NUIT	G2		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	12-nov	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	13-nov	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	14-nov	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	14-nov	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	15-nov	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	16-nov	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	17-nov	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	18-nov	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	19-nov	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	20-nov	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	21-nov	JOUR	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	21-nov	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	22-nov	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	23-nov	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	24-nov	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	25-nov	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	26-nov	NUIT	G2		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	27-nov	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	28-nov	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	28-nov	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	29-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	30-nov	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Préfectorales - Décembre 2021

MOIS DE déc-21		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Mercredi	01-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	02-déc	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	03-déc	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	04-déc	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	05-déc	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	05-déc	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	06-déc	NUIT	G2		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	07-déc	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	08-déc	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	09-déc	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	10-déc	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	11-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	12-déc	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	12-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	13-déc	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	14-déc	NUIT	G2		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	15-déc	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	16-déc	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	17-déc	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	18-déc	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	19-déc	JOUR	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	19-déc	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	20-déc	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	21-déc	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	22-déc	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	23-déc	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	24-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	25-déc	JOUR	G2		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	25-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	26-déc	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	26-déc	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	27-déc	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	28-déc	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	29-déc	NUIT	G2		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	30-déc	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	31-déc	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	

ARS

78-2021-07-01-00131

11_780002689_PH_784-FAM CHAMPS DROUX

DECISION TARIFAIRE N° 784 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX - 780002689

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/11/2002 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX (780002689) sise 2, ALL DES VERGERS, 78750, MAREIL MARLY et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 296 330.98€ au titre de 2021, dont 1 296 330.58€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 108 027.58€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 296 330.98€
(douzième applicable s'élevant à 108 027.58€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.53€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

p / La Directrice départementale des Yvelines
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

Par délégation le Délégué Départemental

ARS

78-2021-07-01-00132

11_780005278_PH_244-FAM LEOPOLD BELLAN

DECISION TARIFAIRE N° 244 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM LEOPOLD BELLAN - 780005278

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2003 de la structure FAM dénommée FAM LEOPOLD BELLAN (780005278) sise 13, PL DE VERDUN, 78790, SEPTEUIL et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 285 488.48€ au titre de 2021, dont -4 434.55€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 107 124.04€.

Soit un forfait journalier de soins de 59.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 289 923.03€
(douzième applicable s'élevant à 107 493.59€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 60.02€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice autorisée et la Déléguée Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

Par délégation le Délégué Départemental

ARS

78-2021-08-03-00012

11_780820429_PH_1180 (3)

DECISION TARIFAIRE N° 1180 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM LE CLAIR BOIS - 780820429

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE CLAIR BOIS (780820429) sise 8, R DU MOULIN, 78580, LES ALLUETS LE ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 042 246.95€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 86 853.91€.
- Soit un forfait journalier de soins de 83.25€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 042 246.95€
(douzième applicable s'élevant à 86 853.91€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 83.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 03/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice a délégué ses fonctions au Délégué Départemental des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-30-00015

CASF TOUT PETITS_PH_1297 (1)

DECISION TARIFAIRE N°1297 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
CAFS LES MESNULS - 780826160

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAFS dénommée CAFS LES MESNULS (780826160) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS LES MESNULS (780826160) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 413.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 263 993.28
	- dont CNR	-10 650.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 144.00
	- dont CNR	-109 950.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 574 550.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 535 824.59
	- dont CNR	-120 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 820.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 905.69
	TOTAL Recettes	2 574 550.28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS LES MESNULS (780826160) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	147.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	174,86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 30/07/2021

Par déléguation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-07-01-00133

CPOM LA SAUVEGARDE_PH_271-rtf

DECISION TARIFAIRE N°271 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 - 780708293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX - 780013199

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780021424

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BEL AIR - 780610010

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EURYDICE - 780820395

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA SAUVEGARDE - 780824074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) dont le siège est situé 9, AV JEAN JAURES, 78000, VERSAILLES, a été fixée à **9 940 290,97 €**, dont **-111 390.67€** à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 940 290.93 €
(dont 9 940 290.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	1 288 309.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	2 746 939.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	2 559 905.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	841 231.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	2 503 905.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	148.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 828 357.58€ (dont 828 357.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 051 681.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 051 681.60 €
(dont 10 051 681.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	1 312 223.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018222	2 419.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	2 746 939.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	2 593 157.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	862 678.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	2 536 682.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018222	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	150.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 837 640.14 € (dont 837 640.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00140

CPOM PIERRE BOULENGER_PH_268-RTF

DECISION TARIFAIRE N°268 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER - 780804878

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA COURTE ECHELLE - 780018362

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MOULIN - 780690061

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CASTEL - 780690087

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PIERRE BOULENGER - 780804019

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE CHENE - 780825444

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) dont le siège est situé 32, R SADI CARNOT, 78120, RAMBOUILLET, a été fixée à **5 883 411.61€**, dont **-108 629.00€** à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 883 411.61 €
(dont 5 883 411.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	384 710.25	0.00	0.00	0.00
780690061	1 145 492.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690087	0.00	2 175 753.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804019	0.00	0.00	871 922.36	0.00	0.00	0.00	0.00
780825444	0.00	1 305 532.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	152.66	0.00	0.00	0.00
780690061	606.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690087	0.00	805.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804019	0.00	0.00	66.24	0.00	0.00	0.00	0.00

780825444	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 490 284.31€ (dont 490 284.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 992 040.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 992 040.61 €
(dont 5 992 040.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	384 732.25	0.00	0.00	0.00
780690061	1 170 273.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690087	0.00	2 259 579.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804019	0.00	0.00	871 922.36	0.00	0.00	0.00	0.00
780825444	0.00	1 305 532.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	152.67	0.00	0.00	0.00
780690061	619.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690087	0.00	836.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780804019	0.00	0.00	66.24	0.00	0.00	0.00	0.00
780825444	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 499 336.72 € (dont 499 336.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 La Directrice ad hoc de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00135

CPOM_PH_265-DELOS RTF

DECISION TARIFAIRE N°265 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHANT A L OIE - 780003448

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L OREE DES BOULEAUX - 780003828

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RENCONTRE - 780680104

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN PIERRAT - 780700779

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L ENVOL - 780701090

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE BOIS DES SAULES - 780802732

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU BREUIL - 780820916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) dont le siège est situé 24, R DE LA MARE AGRAD, 78770, THOIRY, a été fixée à 12 338 978,09 €, dont -261 459.75€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 338 978.12 €
(dont 12 338 978.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	1 047 857.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780003828	1 059 933.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	1 114 915.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	1 889 241.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	2 345 196.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	1 011 709.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	3 870 123.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	154.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780003828	89.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	109.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	175.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 028 248.17 (dont 1 028 248.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 600 437.87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 600 437.87 €
(dont 12 600 437.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	1 047 857.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780003828	1 059 938.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	1 223 235.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	1 889 241.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	2 345 201.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780802732	1 011 709.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	4 023 253.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	154.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780003828	89.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	109.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	182.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 050 036.50 (dont 1 050 036.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE
Delphine HUYGHE

Par délégation le Délégué Départemental

4 / 4

ARS

78-2021-07-01-00134

CPOM_PH_419-handi val de seine

DECISION TARIFAIRE N°419 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION - 780804415

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME EMMANUEL MARIE - 780000196

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LEON HERZ - 780000246

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HENRI CUQ - 780002069

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ANDRE LARCHE - 780018305

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JACQUES SAINT-AMAUX - 780020384

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH D EPONE - 780023214

Institut médico-éducatif (IME) - IME ALFRED BINET - 780690293

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LA GRANGE SAINT LOUIS - 780700837

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PETIT PARC - 780803458

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PIERRE LEGLAND - 780825964

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) dont le siège est situé 1, PL DE LA GALETTE, 78480, VERNEUIL SUR SEINE, a été fixée à 22 864 210.62 €, dont -143 107.77€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 22 864 210.79 €
(dont 22 248 158.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	1 507 205.96	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780000246	3 691 898.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	4 701 829.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	290 826.97	0.00	1 513 181.54	0.00	-105 882.36	0.00
780020384	1 275 032.47	229 989.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	431 202.32	0.00	0.00	0.00	0.00
780690293	0.00	3 613 254.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	1 345 663.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780803458	0.00	1 289 749.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	3 080 259.75	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	199.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780000246	280.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	298.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780020384	76.11	116.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	47.91	0.00	0.00	0.00	0.00
780690293	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780803458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 905 350.90 (dont 1 854 013.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 464 207.80€. Celle imputable au Département de 616 051.95€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 205 350.65€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 51 337.66€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
780825964	2 464 207.80	616 051.95

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 007 318.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 23 007 318.56 €

(dont 22 391 266.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	1 514 007.21	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780000246	3 699 112.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	4 701 829.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	290 826.97	0.00	1 513 181.54	0.00	-105 882.36	0.00
780020384	1 275 032.47	229 989.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	431 202.32	0.00	0.00	0.00	0.00
780690293	0.00	3 740 331.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	1 345 663.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780803458	0.00	1 291 765.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	3 080 259.75	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	200.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780000246	281.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	298.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780020384	76.11	116.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	47.91	0.00	0.00	0.00	0.00

780690293	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780803458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 917 276.54 (dont 1 865 938.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 464 207.80€. La dotation imputable au Département est de 616 051.95€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 205 350.65€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 51 337.66€.

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
780825964	2 464 207.80	616 051.95

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines


Delphine HUYGHE

Par délégation le Délégué Départemental

ARS

78-2021-07-01-00136

DGC 2021 N 164 ASS. ADESDA CPOM

DECISION TARIFAIRE N°164 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADESDA 78 - 780809208

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAFEP SSEFIS LES GRESILLONS - 780809778

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAS LES REFLETS - LE SECONDAIRE - 780824769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADESDA 78 (780809208) dont le siège est situé 19, AV DU CENTRE, 78280, GUYANCOURT, a été fixée à 1 903 786.23 €, dont -450.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 903 786.23 €

(dont 1 903 786.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	739 502.66	0.00	0.00	0.00
780824769	0.00	0.00	0.00	1 164 283.57	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	133.39	0.00	0.00	0.00
780824769	0.00	0.00	0.00	128.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 158 648.85€ (dont 158 648.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 904 236.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 904 236.23 €

(dont 1 904 236.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	739 952.66	0.00	0.00	0.00

780824769	0.00	0.00	0.00	1 164 283.57	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	--------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0.00	0.00	0.00	133.47	0.00	0.00	0.00
780824769	0.00	0.00	0.00	128.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 158 686.35 €
(dont 158 686.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADESDA 78 (780809208) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Deplaine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00137

DGC N 467 AVENIR APEI 2021

DECISION TARIFAIRE N°467 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AVENIR APEI - 780804472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE POINT DU JOUR - 780002598
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA ROSERAIE - 780170015
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA ROSERAIE - 780690020
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS - 780690269
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES NEFLIERS - 780700787
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LA CELLE ST CLOUD - 780800769
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA ROSERAIE - 780801155
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA ROSERAIE - 780803284
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN AUTRE REGARD - 780804720
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GLYCINES - 780808200
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU MOULIN - 780824777
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES COURLIS - 780825055

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) dont le siège est situé 27, AV DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES SUR SEINE, a été fixée à 14 915 747.42 €, dont -153 154.44€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 22/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 915 747.42 €
(dont 14 915 747.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	1 734 933.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	892 479.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 057 296.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	2 222 986.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	1 647 139.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	357 394.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780801155	0.00	0.00	0.00	492 893.37	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	466 813.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	600 847.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	786 698.66	2 404 277.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	329 952.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	922 034.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	312.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	62.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	231.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	259.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	63.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	90.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	156.47	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	304.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	195.94	179.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	59.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	62.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 242 978.95 (dont 1 242 978.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 068 901.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 068 901.86 €
(dont 15 068 901.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	1 721 417.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	894 879.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 158 737.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	2 181 558.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	1 650 090.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	359 164.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	492 893.37	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	467 213.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	600 947.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	811 102.81	2 478 860.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	329 952.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	922 083.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	310.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	62.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	243.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	254.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	64.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	90.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	156.47	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	304.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	202.02	184.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	59.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	62.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 255 741.83 (dont 1 255 741.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVENIR APEI (780804472) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES, Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines


Delphine HUYGHE

5 / 6

ARS

78-2021-08-30-00012

DT 2021 N° 1662 IME NOTRE ECOLE

DECISION TARIFAIRE N°1622 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
IME NOTRE ECOLE - 780018602

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 09/08/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) sise 19, CHE DES GRANDES TERRES, 78955, CARRIERES SOUS POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/08/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	711 431.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 786 651.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 798.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 856 881.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 856 881.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	494.74	494.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	491.38	491.38	0.00	0.00	0.00	0.00

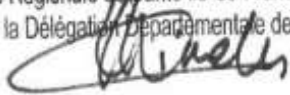
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE » (750063521) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 30/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-07-01-00138

DT 259-CPOM APAJH

DECISION TARIFAIRE N°259 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH COMITE DES YVELINES - 780824611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHEMIN DES LAURIS - 780009569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APIDAY TSL - 780016473

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE PLAISIR - 780018412

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MANOIR - 780690012

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT GUSTAVE EIFFEL - 780702015

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SESSAD FRANCOISE JAILLARD - 780802211

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAM DE L APAJH 78 - 780802237

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME LA CLEF SAINT PIERRE - 780804084

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES SAULES - 780822037

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES REAUX - 780824967

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN CHARCOT - 780825907

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA PLAINE - 780825949

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/03/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) dont le siège est situé 11, R JACQUES CARTIER, 78280, GUYANCOURT, a été fixée à **17 184 448.01€**, dont -224 188.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 17 184 448.01 €
(dont 17 184 448.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	2 734 218.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	1 928 244.81	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	384 617.84	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	1 517 394.35	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	1 586 778.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	709 052.02	0.00	0.00	0.00

780802237	0.00	0.00	0.00	2 690 809.39	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	1 572 578.02	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	1 251 761.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	1 008 287.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	866 060.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	934 644.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	223.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	71.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	100.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	93.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	71.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	71.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 432 037.35 (dont 1 432 037.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 408 636.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 17 408 636.01 €
(dont 17 408 636.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	2 756 822.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	1 956 488.81	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	385 724.84	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	1 537 628.35	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	1 608 685.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	725 641.02	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	2 745 070.39	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	1 591 939.02	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	1 259 618.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	1 010 208.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	879 331.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	951 476.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	224.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	72.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	100.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	93.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	72.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	73.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 450 719.66 (dont 1 450 719.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00139

DT Ablis 2021 - 296

DECISION TARIFAIRE N°296 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD D ABLIS - 780701066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D ABLIS (780701066) sise 31, R PIERRE TROUVE, 78660, ABLIS et gérée par l'entité dénommée ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 655 922.00€ au titre de 2021, dont 28 582.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 660.17€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	655 922.00	42.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 627 339.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	627 339.47	40.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 278.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-27-00011

DT MAS CH PLAISIR_PH_1088 (1)

DECISION TARIFAIRE N°1088 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS DE L OASIS - 780001483

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE L OASIS (780001483) sise 220, R MANSART, 78373, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/06/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L OASIS (780001483) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 294 066.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 741 675.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	477 581.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 513 322.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 964 502.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	548 820.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L OASIS (780001483) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	265.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	253.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR » (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe et Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-26-00007

DT-CAMSP CH VERSAILLES_PH_838 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 838 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP DU CH DE VERSAILLES - 780823118

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental YVELINES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU CH DE VERSAILLES (780823118) sise 50, R BERTHIER, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/05/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU CH DE VERSAILLES (780823118) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est fixée à 2 354 345.50€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 367.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 890 317.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	456 280.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 475 964.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 354 345.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 219.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 470 869.10€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 883 476.40€.

A compter du 01/01/2021, le prix de journée est de 169.93€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 156 956.37€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 39 239.09€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 2 354 345.50€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 470 869.10€ (douzième applicable s'élevant à 39 239.09€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 883 476.40€ (douzième applicable s'élevant à 156 956.37€)
 - prix de journée de reconduction de 169.93€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 26/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-27-00012

DT-CMPP Montesson_PH_968 (1)

DECISION TARIFAIRE N°968 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
CMPP YOURI GAGARINE - 920680188

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 19/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP YOURI GAGARINE (920680188) sise 95, R YOURI GAGARINE, 92700, COLOMBES et gérée par l'entité dénommée CH THEOPHILE ROUSSEL (780140059) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP YOURI GAGARINE (920680188) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021, par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 080 244.82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 004 704.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 840.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 080 244.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 080 244.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 020.40 €.

Soit un prix de journée globalisé de 193.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 080 244.82 €.
- (douzième applicable s'élevant à 90 020.40 €.)
- prix de journée de reconduction de 193.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH THEOPHILE ROUSSEL » (780140059) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00142

DT-CPOM fondation Mallet_PH_47 (1)

DECISION TARIFAIRE N°47 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION MALLET - 780003638

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE RICHEBOURG - 780023511

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DE RICHEBOURG - 780690368

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JACQUELINE MALLET - 780823290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638) dont le siège est situé 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG, a été fixée à 8 637 581,63€, dont -77 588.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 637 581.63 €

(dont 8 637 581.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	204 287.20	0.00	0.00	0.00
780690368	5 900 468.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	2 532 825.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	180.15	0.00	0.00	0.00
780690368	367.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	83.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 719 798.47€ (dont 719 798.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 715 169.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 715 169.63 €

(dont 8 715 169.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	204 287.20	0.00	0.00	0.00
780690368	5 978 056.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	2 532 825.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	180.15	0.00	0.00	0.00
780690368	372.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	83.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 726 264.14 € (dont 726 264.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLET (780003638) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Par délégation le Délégué Départemental

ARS

78-2021-07-27-00013

DT-EMP CH PLAISIR-PH_1086 (1)

DECISION TARIFAIRE N°1086 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE

IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE – 780690152
Antenne de Saint-Cyr 780690152 et Antenne de Plaisir 780690137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE (780690152 et 780690137) sise 2, R LUCIEN SAMPAIX, 78210, SAINT CYR L'ECOLE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/06/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE (780690152 et 780690137) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	819 540.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 472 090.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 780.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 481 410.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 466 410.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE (780690152) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	264.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	256.25	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR » (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-27-00014

DT-ESAT SAINTE MESME-Fondation
Mlalet_PH_951 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 951 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT SAINTE MESME - 780012878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2005 de la structure ESAT dénommée ESAT SAINTE MESME (780012878) sise 0, RTE DEPARTEMENALE 116, 78730, SAINTE MESME et gérée par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINTE MESME (780012878) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 846 249.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	527 195.15
	- dont CNR	-485.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 457.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	105 897.78
	TOTAL Dépenses	886 249.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	846 249.93
	- dont CNR	-485.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	886 249.93

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 520.83€.

Le prix de journée est de 68.14€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 740 837.65€ (douzième applicable s'élevant à 61 736.47€)
- prix de journée de reconduction : 59.65€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLET (780003638) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00143

DT-FAM ADEF_maison des aulnes-PH_64 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 64 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM LA MAISON DES AULNES - 780018545

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON DES AULNES (780018545) sise 0, ALL DES ORCHIDEES, 78580, MAULE et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 148 645.21€ au titre de 2021, dont -9 464.12€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 95 720.43€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 158 109.33€
(douzième applicable s'élevant à 96 509.11€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 73.36€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines


Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00144

DT-FAM C. HOUETTE_PH_65 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 65 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE - 780019519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/10/2007 de la structure FAM dénommée FAM CHARLES ALBERT HOUETTE (780019519) sise 33, R DE LA GARENNE, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 434 171.42€ au titre de 2021, dont -950.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 119 514.29€.

Soit un forfait journalier de soins de 64.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 435 121.42€
(douzième applicable s'élevant à 119 593.45€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 65.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JOURS HEUREUX (750721466) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00145

DT-FAM CH PLAISIR_PH_53 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 53 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM PLAISIR - 780001533

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/1995 de la structure FAM dénommée FAM PLAISIR (780001533) sise 220, R MANSART, 78373, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 572 417.68€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 214 368.14€.
- Soit un forfait journalier de soins de 79.56€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 2 572 417.68€
(douzième applicable s'élevant à 214 368.14€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 79.56€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00146

DT-FAM COALLIA-G. Lamarque_PH_60 (3)

DECISION TARIFAIRE N° 60 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM RESIDENCE PHARE - 780017216

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/06/1998 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE PHARE (780017216) sise 0, R DE L HERMITAGE, 78630, MORAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 270 041.97€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 105 836.83€.

Soit un forfait journalier de soins de 58.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 270 041.97€
(douzième applicable s'élevant à 105 836.83€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 58.48€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines


Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00147

DT-FAM John Bost_Troas-PH_62 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 62 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM TROAS - 780018925

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/07/2007 de la structure FAM dénommée FAM TROAS (780018925) sise 23, R LOUIS BLERIOT, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 592 334.55€ au titre de 2021, dont -18 488.95€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 132 694.55€.

Soit un forfait journalier de soins de 114.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 610 823.50€
(douzième applicable s'élevant à 134 235.29€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 115.64€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines


Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00148

DT-FAM Maison des aines_PH_61 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 61 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM MAISON DES AINES - 780014759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2006 de la structure FAM dénommée FAM MAISON DES AINES (780014759) sise 20, RTE DE RAMBOUILLET, 78124, MAREIL SUR MAULDRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 309 126.08€ au titre de 2021, dont -13 498.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 760.51€.

Soit un forfait journalier de soins de 60.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 322 624.08€
(douzième applicable s'élevant à 26 885.34€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.63€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice et/ou le Délégué Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00149

DT-FAM SABLONNIERE_PH_50 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 50 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
EAM LA SABLONNIERE - 780018214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée EAM LA SABLONNIERE (780018214) sise 0, R DE LA SABLONNIERE, 78550, RICHEBOURG et gérée par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 483 415.72€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 123 617.98€.
- Soit un forfait journalier de soins de 65.10€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 483 415.72€
(douzième applicable s'élevant à 123 617.98€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 65.10€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLET (780003638) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale de Santé Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00150

DT-FAM SAINT LOUIS_PH_204 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 204 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM SAINT LOUIS - 780000261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EAM dénommée FAM SAINT LOUIS (780000261) sise 109, AV DE PARIS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANNE DE GAULLE (780020483) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 466 963.57€ au titre de 2021, dont -9 379.11€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 913.63€.

Soit un forfait journalier de soins de 71.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 476 342.68€
(douzième applicable s'élevant à 39 695.22€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.54€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANNE DE GAULLE (780020483) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

La Directrice régionale et la Déléguée Départementale des Yvelines


Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00151

DT-FAM-ordre Malte-Ulysse_PH_58 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 58 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM ULYSSE - 780003778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/05/2003 de la structure FAM dénommée FAM ULYSSE (780003778) sise 370, RTE DE LA BOULAYE-MOUTIERS, 78830, BULLION et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 843 994.28€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 332.86€.

Soit un forfait journalier de soins de 103.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 843 994.28€
(douzième applicable s'élevant à 70 332.86€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 103.23€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines


Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00152

DT-FAMPHV-CH PLAISIR_PH_55 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 55 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM PHV PLAISIR - 780018529

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/09/2001 de la structure FAM dénommée FAM PHV PLAISIR (780018529) sise 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 481 678.46€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 206 806.54€.

Soit un forfait journalier de soins de 70.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 2 481 678.46€
(douzième applicable s'élevant à 206 806.54€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 70.78€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines


Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-27-00015

DT-ITEP logis-AVVEJ_PH_931 (1)

DECISION TARIFAIRE N°931 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
ITEP LE LOGIS - 780700134

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LE LOGIS (780700134) sise 7, R DU MOULIN, 78470, SAINT LAMBERT et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE LOGIS (780700134) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 272.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 272 469.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	602 505.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 198 246.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 016 884.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 520.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 141.30
	Reprise d'excédents	78 701.21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE LOGIS (780700134) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	407.95	407.95	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	428.51	428.51	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVVEJ » (780803961) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-01-00153

DT-residence les coteaux_PA_186 (1)

DECISION TARIFAIRE N°186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX - 780002408

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/08/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX (780002408) sise 0, R DE L AURORE, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 403 040.27€ au titre de 2021, dont 37 375.63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 920.02€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 403 040.27	53.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 365 664.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 365 664.64	52.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 805.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-27-00016

DT-SESSAD CH PLAISIR_PH_960 (1)

DECISION TARIFAIRE N°960 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LE PATIO - 780010849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 11/02/2003 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE PATIO (780010849) sise 30, AV MARC LAURENT, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/06/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PATIO (780010849) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 383 263.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 759.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 203.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	383 263.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	383 263.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 938.59€.

Le prix de journée est de 202.78€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 383 263.13€ (douzième applicable s'élevant à 31 938.59€)
 - prix de journée de reconduction : 202.78€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR» (780024113) et à la structure dénommée SESSAD LE PATIO (780010849).

Fait à VERSAILLES , Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-27-00017

DT-SESSAD le logis-AVVEJ_PH_940 (1)

DECISION TARIFAIRE N°940 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LE LOGIS - 780010948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 27/06/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) sise 1, PL CHARLES DE GAULLE, 78180, MONTIGNY LE BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 546 468.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 840.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 349.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 532.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	655 721.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	546 468.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 384.11
	Reprise d'excédents	95 948.75
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 539.02€.

Le prix de journée est de 154.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 642 416.94€ (douzième applicable s'élevant à 53 534.75€)
 - prix de journée de reconduction : 182.09€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AVVEJ» (780803961) et à la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948).

Fait à VERSAILLES

, Le 27/07/2021

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Par délégation le Délégué Départemental

ARS

78-2021-07-01-00141

DT_267 CPOM ALTIA MAULDRE ET GALY

DECISION TARIFAIRE N°267 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALTIA MAULDRE ET GALLY - 780021929

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CAMILLE CLAUDEL - 780014809

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CLAYES - 780680138

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LA MAULDRE - 780701264

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALTIA MAULDRE ET GALLY (780021929) dont le siège est situé 7, R CAMILLE CLAUDEL, 78450, VILLEPREUX, a été fixée

à 2 558 632.81€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 558 632.80 €

(dont 2 558 632.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	525 753.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680138	0.00	0.00	1 047 560.55	0.00	0.00	0.00	0.00
780701264	0.00	0.00	985 319.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	73.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680138	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701264	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 213 219.39€ (dont 213 219.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 558 632.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 558 632.80 €

(dont 2 558 632.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	525 753.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680138	0.00	0.00	1 047 560.55	0.00	0.00	0.00	0.00
780701264	0.00	0.00	985 319.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	73.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680138	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701264	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 213 219.39 € (dont 213 219.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALTIA MAULDRE ET GALLY (780021929) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 01/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe et la Déléguée Départementale des Yvelines


Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-30-00016

EMP LES TOUT PETITS_PH_1299 (1)

DECISION TARIFAIRE N°1299 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
IME LES TOUT PETITS - 780826228

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES TOUT PETITS (780826228) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES TOUT PETITS (780826228) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 892.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	807 231.07
	- dont CNR	-6 325.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 832.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 249 955.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 249 955.07
	- dont CNR	-6 325.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TOUT PETITS (780826228) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	217.58	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	254.93	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-08-20-00004

ESAT AIGREFOIN_PH_1547

DECISION TARIFAIRE N° 1547 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LA FERME D AIGREFOIN - 780801304

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA FERME D AIGREFOIN (780801304) sise 0, FERME D AIGREFOIN, 78470, SAINT REMY LES CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée L'ARCHE D'AIGREFOIN (780017596) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA FERME D AIGREFOIN (780801304) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 772 641.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 261.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 874.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 202.64
	TOTAL Dépenses	835 438.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	772 641.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 797.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	835 438.47

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 386.79€.

Le prix de journée est de 69.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 769 438.83€ (douzième applicable s'élevant à 64 119.90€)
- prix de journée de reconduction : 68.88€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ARCHE D'AIGREFOIN (780017596) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS

78-2021-07-27-00018

ESAT L'ATELIER

DECISION TARIFAIRE N° 1036 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT L ATELIER - 780700753

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L ATELIER (780700753) sise 6, R FRANCIS PEDRON, 78240, CHAMBOURCY et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L ATELIER (780700753) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 407 821.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 759.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 092 404.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 332.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 517 495.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 407 821.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 639.01
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 035.01
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 318.43€.

Le prix de journée est de 61.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 407 821.16€ (douzième applicable s'élevant à 117 318.43€)
- prix de journée de reconduction : 61.13€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 27/07/2021

Par déléguation le Délégué Départemental
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Direction des Services Médicaux et de Santé Publique

Direction des Services Médicaux et de Santé Publique

ARS

78-2021-08-03-00009

FAM LE CLAIR BOIS_PH_1180 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 1180 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM LE CLAIR BOIS - 780820429

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE CLAIR BOIS (780820429) sise 8, R DU MOULIN, 78580, LES ALLUETS LE ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 042 246.95€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 86 853.91€.

Soit un forfait journalier de soins de 83.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 042 246.95€
(douzième applicable s'élevant à 86 853.91€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83.25€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 03/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-07-27-00019

IME MICHEL PERICARD

DECISION TARIFAIRE N°1083 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
IME MICHEL PERICARD - 780001418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) sise 0, BD CHARLES GOUNOD, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	516 927.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 814 906.33
	- dont CNR	-1 443.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	479 238.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 811 072.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 646 922.04
	- dont CNR	-1 443.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 845.27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	162 305.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	343.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	358.27	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à l'établissement concerné.


Fait à VERSAILLES,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines


Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Département de la Seine-Saint-Denis

Département de la Seine-Saint-Denis

ARS

78-2021-07-30-00017

MAS DE HOUDAN_PH_1345 (1)

DECISION TARIFAIRE N°1345 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN - 780019501

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2008 de la structure MAS dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 129.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 064 082.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 199.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 319 410.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 230 595.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 815.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	326.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	305.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL DE HOUDAN » (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 30/07/2021

Par déléguation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-07-27-00020

MAS MAISON DE MARIE

DECISION TARIFAIRE N°1079 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS MAISON DE MARIE - 780018610

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/01/2002 de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) sise 60, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	928 208.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 184 838.67
	- dont CNR	-8 731.25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	514 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 627 146.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 536 987.67
	- dont CNR	-8 731.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 280.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 879.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	359.00	359.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	357.07	357.07	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 27/07/2021

Par déléation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé - Île-de-France
Le 30/07/2021

Direction Régionale de l'Éducation

ARS

78-2021-07-30-00018

MAS TOUT PETITS_PH_1300 (1)

DECISION TARIFAIRE N°1300 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS DE LES MESNULS - 780019618

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2008 de la structure MAS dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	611 476.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 249 594.58
	- dont CNR	-57 167.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	914 722.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 775 792.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 329 047.52
	- dont CNR	-57 167.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	257 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	189 145.06
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	290.89	290.89	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	330.54	330.54	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS

78-2021-08-03-00010

SAMSAH BECHEVILLE_PH_1188 (3)

DECISION TARIFAIRE N° 1188 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE - 780025284

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2018 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE (780025284) sise 30, R AUGUSTE RENOIR, 78960, VOISINS LE BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 648 808.31€ au titre de 2021, dont -12 195.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 137 400.69€.
- Soit un forfait journalier de soins de 130.86€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 661 003.31€
(douzième applicable s'élevant à 138 416.94€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 131.83€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 03/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-03-00011

SAMSAH CANOTIERS_PH_1184 (1)

DECISION TARIFAIRE N° 1184 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH LES CANOTIERS - 780023198

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2015 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LES CANOTIERS (780023198) sise 6, AV D'ALIGRE, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 504 311.92€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 025.99€.

Soit un forfait journalier de soins de 48.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 504 311.92€
(douzième applicable s'élevant à 42 025.99€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 48.03€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 03/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

 La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice départementale Déléguée Départementale des Yvelines


Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-03-00007

SAMSAH LES CANOTIERS_PH_1184

DECISION TARIFAIRE N° 1184 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH LES CANOTIERS - 780023198

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2015 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LES CANOTIERS (780023198) sise 6, AV D'ALIGRE, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 504 311.92€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 025.99€.

Soit un forfait journalier de soins de 48.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 504 311.92€
(douzième applicable s'élevant à 42 025.99€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 48.03€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 03/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-03-00008

SAMSAH VOISINS_PH_1188

DECISION TARIFAIRE N° 1188 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE - 780025284

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2018 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE (780025284) sise 30, R AUGUSTE RENOIR, 78960, VOISINS LE BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 648 808.31€ au titre de 2021, dont -12 195.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 137 400.69€.

Soit un forfait journalier de soins de 130.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 661 003.31€
(douzième applicable s'élevant à 138 416.94€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 131.83€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 03/08/2021

P:

La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-20-00002

SESSAD GEIST 21_1552

DECISION TARIFAIRE N°1552 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD GEIST 21 - 780002168

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/06/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST 21 (780002168) sise 150, AV JOSEPH KESSEL, 78960, VOISINS LE BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (780002168) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 399 111.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 830.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 182.56
	- dont CNR	-7 050.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 113.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	456 126.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	399 111.84
	- dont CNR	-7 050.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	57 014.83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 259.32€.

Le prix de journée est de 126.70€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 463 176.67€
(douzième applicable s'élevant à 38 598.06€)
 - prix de journée de reconduction : 147.04€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APF FRANCE HANDICAP» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (780002168).

Fait à Versailles , Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS

78-2021-08-20-00003

SESSAD VAGA_PH_1548

DECISION TARIFAIRE N°1548 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LA VIE AU GRAND AIR - 780018941

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 09/07/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA VIE AU GRAND AIR (780018941) sise 147, BD ROGER SALENGRO, 78711, MANTES LA VILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LA VIE AU GRAND AIR (920026838) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA VIE AU GRAND AIR (780018941) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 798 465.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 088.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 210.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 167.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	798 465.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	798 465.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 538.80€.

Le prix de journée est de 181.06€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 798 465.57€
(douzième applicable s'élevant à 66 538.80€)
 - prix de journée de reconduction : 181.06€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LA VIE AU GRAND AIR» (920026838) et à la structure dénommée SESSAD LA VIE AU GRAND AIR (780018941).

Fait à Versailles , Le 20/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS

78-2021-08-05-00015

SESSAD PRE D'ORIENT_PH_1232

DECISION TARIFAIRE N°1232 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LE PRE D ORIENT - 780824934

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE PRE D ORIENT (780824934) sise 24, R DU MARECHAL JOFFRE, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PRE D ORIENT (780824934) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2021, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 810 804.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 811.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	549 671.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 321.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	814 804.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	810 804.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 567.07€.

Le prix de journée est de 214.50€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 810 804.79€ (douzième applicable s'élevant à 67 567.07€)
 - prix de journée de reconduction : 214.50€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS» (780708442) et à la structure dénommée SESSAD LE PRE D ORIENT (780824934).

Fait à VERSAILLES , Le 05/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-05-00016

SSIAD CONFLANS_PA-PH_1264

DECISION TARIFAIRE N° 1264 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE - 780802245

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sise 12, R DE STALINGRAD, 78700, CONFLANS SAINTE HONORINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 171 516.29€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 171 516.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 626.36€).
Le prix de journée est fixé à 40.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 311.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 306.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 146.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 266 764.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 171 516.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	95 248.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 266 764.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 266 764.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 563.73€).
- Le prix de journée est fixé à 43.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RICHARD (780000790) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 05/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2021-08-05-00017

SSIAD OBJECTIF SANTE_PA_1266

DECISION TARIFAIRE N° 1266 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA OBJECTIF SANTE - 780820486

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) sise 415, RTE DE TRAPPES, 78114, MAGNY LES HAMEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OBJECTIF SANTE (780810115) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 085 807.45€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 085 807.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 483.95€).
Le prix de journée est fixé à 30.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 660.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 071 368.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 839.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 272 867.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 085 807.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	187 060.43
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 272 867.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 272 867.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 072.32€).
- Le prix de journée est fixé à 36.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OBJECTIF SANTE (780810115) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 05/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-23-00001

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune de
CHAMBOURCY et d'AIGREMONT



Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par les maires des communes de Chambourcy et d'Aigremont, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale des communes de Chambourcy et d'Aigremont ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Chambourcy et des forces de sécurité de l'État du 30 juillet 2021 ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale d'Aigremont et des forces de sécurité de l'État du 21 février 2020 ;

Vu la convention de mise à disposition réciproque des services de police municipale de Chambourcy et d'Aigremont du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que la demande transmise par l'ensemble des maires des communes auprès desquelles les agents sont mis à disposition est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale des communes de Chambourcy et d'Aigremont est autorisé au moyen de 6 (six) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

1/3

Article 2 : Les communes doivent informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de leurs agents de police pluricommunale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'État
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 7 : Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 241-14 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de Chambourcy et d'Aigremont adressent à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : L'arrêté n° 78-2020-05-04-001 du 4 mai 2020 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale des communes de Chambourcy et d'Aigremont est abrogé

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines et les maires des communes de Chambourcy et d'Aigremont, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet
des Yvelines,

signé

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-22-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à B&B HOTELS situé
35 avenue de Saint Germain 78560 LE
PORT-MARLY

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à B&B HOTELS situé 35 avenue de Saint Germain 78560 LE PORT-MARLY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 35 avenue de Saint Germain 78560 Le Port-Marly présentée par le représentant de B&B HOTELS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de B&B HOTELS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0412. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

271 rue du Général Paulet
29200 Brest

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de B&B HOTELS, 271 rue du Général Paulet 29200 Brest, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du *ministre* de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-22-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à TRANSDEV PARK RAMBOUILLET situé 1 place Fernand Prud'homme 78120 RAMBOUILLET

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à TRANSDEV PARK RAMBOUILLET situé 1 place Fernand Prud'homme 78120 RAMBOUILLET**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place Fernand Prud'homme 78120 Rambouillet présentée par le représentant de TRANSDEV PARK RAMBOUILLET ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de TRANSDEV PARK RAMBOUILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0417. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

1 place Fernand Prud'homme
78120 Rambouillet

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de TRANSDEV PARK RAMBOUILLET, 1 place Fernand Prud'homme 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-22-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à YESSS
ELECTRIQUE situé 1 rue des vieilles Granges
78410 AUBERGENVILLE

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à YESSS ELECTRIQUE situé 1 rue des vieilles Granges 78410 AUBERGENVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue des vieilles Granges 78410 Aubergenville présentée par le représentant de YESSS ELECTRIQUE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de YESSS ELECTRIQUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0160. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

1 rue des vieilles Granges
78410 Aubergenville

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de YESSS ELECTRIQUE, 5 chemin du Torey 69340 Francheville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).